

**Arrêté 2024\_006DEC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉCISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE ET JEUNESSE A CHAVAGNES-EN-PAILLERS**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailles,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération n° 2020\_042 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Chavagnes-en-Pailles a délégué le pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de transmission au contrôle de légalité, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue avec VENDEE EXPANSION – SPL pour la construction d'un centre périscolaire et accueil de loisir & jeunesse, sur la commune de Chavagnes-en-Pailles,

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2023 par laquelle les membres du conseil ont validé le programme architectural et technique présenté, et autorisé M. le Maire à poursuivre les démarches pour lancer la consultation en vue de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre,

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation a été lancée pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un pôle Enfance et Jeunesse sur la commune de Chavagnes en Pailles. Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été déposé sur le journal d'annonces légales Ouest France le 24 novembre 2023, ainsi que sur le profil acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr). La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 22 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres, les trois groupements les mieux-disants convoqués pour des auditions qui se sont tenues le mardi 13 février 2024 ont été les suivants :

- le Cabinet Archi Urba Déco (Mandataire architecte et OPC), et ses co-traitants ECGG (Economiste), AREST (BET Structure), AREA (BET Fluides), GEOUEST (Gestion des EP à la parcelle), et GAMBAA (Acousticien)
- le Cabinet CAN-IA (Mandataire architecte, VRD, Economiste et OPC), et ses co-traitants PEZZO INGENIERIE (BET Structure), AXENERGIE (BET Fluides et thermique), et ITAC (Acousticien)
- le Cabinet F. AU (Mandataire architecte), et ses co-traitants CMB (Economiste), BETREC (BET Structure), AREA (BET Fluides), SAET (VRD, gestion des eaux pluviales), PL2C (OPC) et NOCA (Acousticien)

**CONSIDÉRANT** l'analyse des offres, l'offre remise par le groupement représenté par le Cabinet Archi Urba Déco (Mandataire architecte et OPC), et ses co-traitants ECGG (Economiste), AREST (BET Structure), AREA (BET Fluides), GEOUEST (Gestion des EP à la parcelle), et GAMBAA (Acousticien) a été jugée économiquement la plus avantageuse,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De valider l'analyse des offres et le classement.

**ARTICLE 2** : D'attribuer le marché n° 2023-07 de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse au groupement représenté par le Cabinet Archi Urba Déco (Mandataire architecte et OPC), et ses co-traitants ECGG (Economiste), AREST (BET Structure), AREA (BET Fluides), GEOUEST (Gestion des EP à la parcelle), et GAMBAA (Acousticien) – 85600 MONTAIGU-VENDÉE selon les conditions suivantes :

<b>Forfait provisoire de rémunération des missions de base HT :</b>	<b>157 251,50 €</b>
<b>Forfait provisoire de rémunération des missions complémentaires HT:</b>	<b>11 735,00 €</b>
<b>Forfait provisoire de rémunération totale HT</b>	<b>168 986,50 €</b>
<i>(en toutes lettres : cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes)</i>	
<b>TVA</b>	<b>33 797,30 €</b>
<b>Forfait TTC =</b>	<b>202 783,80 €</b>

**ARTICLE 3** : De signer et notifier le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération et de prendre tous actes y afférant et toutes les pièces s'y rapportant étant précisé qu'il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes engagées sur l'opération 135 – Autorisation de programme n°AP2023-02.

**ARTICLE 5** : Le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de VENDÉE, et dont ampliation sera transmise à M. le Receveur Municipal.

Fait à Chavagnes-en-Pailliers,  
Le Maire, Eric SALAÛN

